



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-018

PUBLIÉ LE 9 MARS 2019

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-09-001 - ARRETE ABROGATION INTERDICTION VENTE ALCOOL LE
PUY - SAMEDI 09 MARS 2019 (version RAA) (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-09-001

**ARRETE ABROGATION INTERDICTION VENTE
ALCOOL LE PUY - SAMEDI 09 MARS 2019 (version
RAA)**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

ARRÊTE
abrogeant l'arrêté du 7 mars 2019 relatif
à l'interdiction de vente à emporter et
de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L2215-1

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-182 du 18 août 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 relatif à l'interdiction de vente à emporter et de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique,

Considérant le retour à la normale et la fin de la manifestation des gilets jaunes au Puy en Velay,

Considérant l'absence de trouble à l'ordre public dans tout le centre ville et en particulier aux abords de la Préfecture, de la mairie ainsi qu'à l'intérieur du périmètre fixé par l'arrêté du 7 mars susvisé,

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de maintenir l'interdiction de vente à emporter et de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique,

Considérant la demande du maire du Puy en Velay,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 relatif à l'interdiction de vente à emporter et de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est abrogé,

Article 2 : Le présent arrêté prend effet samedi 9 mars 2019 à 21h00

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le maire du Puy en Velay, M. le directeur général des services de la ville du Puy-en-Velay, M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie et d'une communication par voie de presse.

Fait au Puy en Velay, le 9 mars 2019

signé
le préfet
Yves ROUSSET